



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Finistère**

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LE MENN

Penguilly Vian
29190 Pleyben

Références : -
Code AIOT : 0052902038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement EARL LE MENN implanté Penguilly Vian 29190 Pleyben. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la plainte d'un voisin. Le plaignant remet en cause « la validité de l'autorisation d'exploitation » du fait que « l'installation classée est traversée par la voie verte ouverte au public ».

Il s'interroge également sur le respect des normes de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Il indique enfin que l'arrêté de la DDE dans le dossier PC 162 92 N 0012 prévoyait l'installation d'une clôture grillagée qui n'a pas été mise en place.

Ce dernier point ne relève pas de la compétence de l'inspection des installations classées.

Il s'agit de la troisième plainte à l'encontre de l'exploitant en moins de deux ans. La première émanait de la mère de l'actuel plaignant. Elle remettait en cause l'utilisation d'une voie d'accès à

l'élevage par l'exploitant. Elle avait conduit à une visite d'inspection, le 14 septembre 2023. La seconde a été adressée à la Préfecture par le même plaignant peu avant la présente et concernant le dépôt de déchets, ayant vocation à être brûlés, sur un tas de bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE MENN
- Penguilly Vian 29190 Pleyben
- Code AIOT : 0052902038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est enregistrée pour un élevage porcin de 2530 animaux équivalents répartis comme suit :

- 200 porcs reproducteurs,
- 1700 porcs de plus de 30 Kg (hors reproducteurs),
- 1152 porcs de moins de 30 Kg.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Étanchéité des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bâtiments	article 11-I	
5	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation respecte les prescriptions des son arrêté préfectoral ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

En l'absence d'éléments probants démontrant la réalité des nuisances, le service d'inspection des installations classées ne donnera plus suite aux plaintes de cette famille à l'encontre de l'exploitant. La réalisation du forage devra répondre aux dispositions réglementaires en vigueur. Aucune dérogation ne sera accordée à l'exploitant pour la réalisation de l'ouvrage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

joint à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'installation est conforme à la description réalisée dans le dossier enregistré par arrêté préfectoral du 25 janvier 2019.

Les travaux relatifs au projet de construction d'une porcherie quarantaine présenté dans le dossier de porter à connaissance déposé le 3 avril 2025 (donner acte le 16 mai 2025) n'ont pas débuté. L'exploitant envisage les travaux après l'été. Le panneau d'affichage du permis de construire est installé et parfaitement visible, depuis la voie verte.

La démolition de l'ancienne porcherie d'engraissement désaffectée (au Sud-Est des autres bâtiments) a commencé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Constats :

Les bâtiments et annexes d'élevage sont implantés à plus de 150 mètres de toute maison d'habitation.

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration pour la création d'un forage ayant pour objectif

de remplacer le puits existant, qui alimente jusqu'à présent l'élevage en eau. Ce forage est prévu à plus de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevage.

Quelques jours avant la visite, le service d'inspection a été averti par la coopérative Evel'up que la foration a été réalisée à moins de 35 mètres des cellules de stockage de céréales (annexes d'élevage selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013).

Les travaux ont été stoppés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra modifier l'emplacement du forage qui devra être implanté à plus de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevage.

Le trou actuel devra être rebouché conformément aux dispositions préconisées par le BRGM et celles de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les abords de l'exploitation sont propres et très bien entretenus (pelouses et haies).

L'exploitation est longée par une voie verte (ancienne liaison ferroviaire entre Camaret et Carhaix).

Le service d'inspection des installations classées n'a reçu aucune plainte d'utilisateurs de cette voie verte à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait

état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Constats :

La vérification des murs extérieurs des bâtiments a permis de constater l'absence de suintement ou d'écoulement extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

La vérification des ouvrages des stockage d'effluents liquides (STO 1 et STO 2) a permis de constater l'absence d'écoulement hors des ouvrages.

Les regards de drains ne présentent pas de traces de déjections animales.

Bien qu'il n'en ait pas l'obligation réglementaire, l'exploitant a couvert les deux fosses d'une bâche, ce qui limite les émissions d'odeurs et d'ammoniac. Le jour de l'inspection, le site d'exploitation n'émettait pas d'odeurs inhabituelles liées à l'exploitation de l'élevage porcin. Les fosses sont parfaitement sécurisées contre le risque de chute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitation dispose de peu de canalisations externes aux bâtiments. Aucun défaut d'étanchéité n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont accessibles aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Un réserve incendie de 60 m ³ a été installée. Elle a été validée par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage,

ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

L'ensemble des eaux pluviales de toiture sont récupérées par des gouttières et canalisées vers un fossé puis réparties dans une parcelle appartenant à l'exploitant, située au Sud-Est de l'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Aucun écoulement vers le milieu n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2023-2024.

Type de suites proposées : Sans suite